

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7, esplanade Jean Moulin – Bâtiment André Malraux  
BP 189  
93000 Bobigny

Bobigny, le 13/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Aux Gaz Comprimés et Liquéfiés

65 AVENUE JEAN MERMOZ  
93120 LA COURNEUVE

Références :

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement Aux Gaz Comprimés et Liquéfiés implanté 65 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 LA COURNEUVE. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aux Gaz Comprimés et Liquéfiés
- 65 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT dans GUN : 0006521334
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AGLC exploite des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie
- sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, annexe I > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autres réglementations	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, annexe I > 1.8.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.	/	Sans objet
Stockage de récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.1.	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I>2.2	/	Sans objet
Isolement du réseau	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I>2.11	/	Sans objet
Aménagements des stockages	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I>2.12	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.5.	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.3.	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.8.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont exploitées avec sérieux. Toutefois lors de l'inspection il a été constaté que les mesures prises pour le contrôle de l'accès et le respect des consignes de sécurité par les clients étaient insuffisantes. L'exploitant doit faire rapidement des propositions de mise en conformité sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un contrôle périodique du 20 décembre 2017 (avec non conformité) et un contrôle de levée de la non conformité du 10 janvier 2018. La non conformité portait sur la rétention de la distribution de Gasoil qui était en construction lors du premier contrôle.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; - le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un dossier Installation Classées. Pour la quantité présente sur le site, l'inventaire est réalisé en fin de journée. L'inventaire de la veille est estimé à 10 tonnes.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autres réglementations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas des documents relatif aux équipements sous-pression. Ceux-ci sont géré par un prestataire. Il devra se procurer une copie des documents pour les joindre au dossier.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de récipients à pression transportables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Prescription contrôlée :**

I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

II. Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.

Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;

- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les dimensions du présent point II sont applicables à partir du 1er septembre 2018.

III. A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;</li> <li>- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;</li> <li>- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;</li> <li>- 5 mètres des issues ou ouvertures</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection un plan des installations avec les distances. Le respect des distances avait été contrôlé lors de la visite du 7 septembre 2018. En particulier les 2 îlots de stockage de bouteilles sont distants de 10 m et une distance d'au moins 11 m sépare les stockage du bâtiment du fond (stockage de textile). La hauteur de stockage est de 5 m.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I>2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Le site est régulièrement entretenu. Lors de la visite il est constaté que des déchets sont présents derrière le bâtiment. L'exploitant indique que les palettes vont être enlevées et qu'une partie des déchets aurait été jetée depuis le bord de l'autoroute.  Au niveau des stockages d'oxygène il est constaté quelques déchets au sol. L'exploitant indique que le personnel ramasse les éléments épars. Par courrier électronique du 28 avril 2022, il a justifié du nettoyage de cette zone.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Isolement du réseau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I>2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé à proximité de chacune des 4 grilles, un tapis obturateur. Le personnel est formé à leur mise en œuvre. Un des obturateurs est situé derrière des casiers ce qui rend difficile sa visualisation. L'exploitant doit étudier la possibilité de le déplacer pour le rapprocher de la grille correspondante et le rendre immédiatement visible.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagements des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I>2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Les « récipients à pression transportables » ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des « récipients à pression transportables » est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

**Constats :** Les zones de stockages sont délimitées et matérialisées et les zones de stationnement sont matérialisées.

L'exploitant doit renforcer sa signalétique et la matérialisation des zones afin que les personnes qui entrent sur le site identifient immédiatement, les voies de circulation, les aires de stationnement autorisées et les zones où la circulation et le stationnement sont interdit.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

**Constats :** En dehors des périodes d'activité le site dispose de moyens de surveillance et le gardien de la zone réalise des rondes.

En période d'activité du personnel est présent sur l'aire de stockage. Il est formé au risques et des consignes d'intervention sont définies.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :
  - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :
  - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;
  - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;
  - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant.

Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

**Constats :** En dehors des périodes d'activité, l'accès à la zone est fermé et un gardien effectue des rondes. Le portail du site est fermé et il y a une télésurveillance.

Le site est clôturé avec un mur de 2,5 m avec sur une partie du périmètre des barbelés. les sites voisins dispose également de murs ou de grillages. L'exploitant indique qu'il a fait élaguer des arbres côté autoroute pour qu'ils ne puisse pas servir au franchissement des murs.

L'inspection note que le mur est endommagé par endroit. L'exploitant doit prévoir un entretien du mur pour garantir son intégrité.

Pendant les périodes d'activité, l'entrée dans la zone se fait avec un interphone et le portail du site est laissé ouvert. L'exploitant indique que compte tenu de la fréquence des entrées/sorties, il n'est pas possible de fermer systématiquement le portail. Une limitation à 6 km/h et un ralentisseur ont été mis en place pour ralentir les entrées et permettre au personnel de prendre en charge les arrivants.

Toutefois lors de la visite l'inspection a constaté à plusieurs reprises l'arrivée de véhicules ne respectant pas la limitation de vitesse ni les marquages au sol et qui allaient se placer directement près des stockages avant que le personnel puisse les repérer et intervenir.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ses propositions de mises en conformité du contrôle des accès.

Concernant le locataire du bâtiment du fond, l'exploitant confirme qu'il n'a pas accès au site en dehors des périodes d'activité et que son activité ne génère pas de trafic important (stockage

annexe).

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Lettre préfectorale

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

**Constats :** L'exploitant réalise un inventaire des quantités stockées chaque soir. Il dispose également d'un plan du site et un plan de sécurité est présent dans les locaux.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.

**Constats :** L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques (6 octobre 2021). Un suivi de la levée des non conformités est réalisé.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage ;

- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les « récipients à pression transportables » supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-dessus.

**Constats :** Le site dispose de 2 extincteurs de 9 kg et de 2 extincteurs de 50 kg sur roues. Les extincteurs ont été contrôlés le 21 mars 2022. L'exploitant doit étudier la possibilité d'implanter un ou 2 extincteurs supplémentaires pour couvrir l'ensemble des zones à risque.

Un appareil incendie est implanté sur la zone d'activité à moins de 200 m. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon fonctionnement de l'appareil.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :** L'exploitant n'a pas défini de zone ATEX mais a défini une zone de risque dans un périmètre de 7,5 m autour des stockages avec matérialisation au sol (bande blanche).

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Interdiction des feux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les locaux fermés visés au point 2.4 ne sont pas chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.

**Constats :** L'exploitant a défini une zone d'interdiction autour des stockages qui est matérialisée au sol. L'interdiction de fumer, de téléphoner, de pénétrer avec un véhicule à essence est affichée sur un panneau à l'entrée du site (sur le portail) et les consignes sont affichées dans les locaux.

L'exploitant doit ajouter l'interdiction d'accès pour les véhicules électriques sur son panneau et renforcer la signalisation de la zone de risque (zébras..).

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a du intervenir plusieurs fois auprès des clients pour faire respecter l'interdiction de téléphoner sur l'aire de stockage. Dans le cadre du renforcement du contrôle de l'accès, l'exploitant doit également rendre plus visible les interdictions de feu etc.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

**Constats :** Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux (accueil).

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur la preuve de dépôt de la déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

**Constats :** Les consignes d'exploitation sont affichées dans les locaux.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet